

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Résolution 148 (2003)<sup>1</sup> sur le Code de bonne conduite en matière électorale

Le Congrès,

1. Compte tenu:

*a.* des Résolutions 1264 (2001), 1578 (2002) et 1320 (2003) et de la Recommandation 1595 (2003) de l'Assemblée parlementaire concernant l'adoption de règles électorales au niveau européen;

*b.* des activités des organismes internationaux dans le domaine des règles et des pratiques électorales au niveau européen, et notamment des documents récemment élaborés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme – BIDDH (OSCE) et par l'Association des instances électorales officielles de l'Europe centrale et orientale (ACEEEO);

2. Se félicitant:

*a.* de la création d'un Conseil des élections démocratiques par la Commission européenne de la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans lequel l'Assemblée et le Congrès sont également représentés;

*b.* de l'adoption par la Commission de Venise d'un Code de bonne conduite en matière électorale tel que recommandé par l'Assemblée parlementaire et préparé par le Conseil des élections démocratiques;

3. Ayant participé à l'élaboration du Code de bonne conduite en matière électorale par deux membres,

représentant respectivement la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions,

4. Souhaite féliciter l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise pour le grand travail accompli et remercier ces instances d'avoir associé le Congrès à leurs démarches en la matière;

5. Convaincu de l'importance pour le Conseil de l'Europe:

*a.* de reconnaître de façon officielle le travail accompli au sein de l'Organisation dans le domaine électoral, ce qui forme à ce jour un véritable patrimoine de connaissances et d'expériences;

*b.* d'assumer ses responsabilités institutionnelles vis-à-vis de ce patrimoine afin qu'il soit mis en valeur de façon appropriée;

6. Souhaite que les résultats obtenus par la constitution du Conseil des élections démocratiques et l'adoption du Code de bonne conduite en matière électorale puissent être consolidés par des initiatives à la hauteur des ambitions du Conseil de l'Europe;

7. En ce qui concerne le Code de bonne conduite en matière électorale, décide de diffuser ce texte à tous les membres du Congrès, par un courrier du Président, afin qu'il puisse d'ores et déjà servir de référence dans le cadre de la tenue d'élections aux échelons local et régional;

8. Confirme que les deux représentants du Congrès au sein du Conseil des élections démocratiques doivent être issus de la Chambre des pouvoirs locaux et de la Chambre des régions;

9. Afin de mettre en œuvre le paragraphe 8 ci-dessus, charge sa Commission institutionnelle de nommer des représentants des commissions institutionnelles des chambres.

---

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 21 mars 2003 (voir document CG (9) 26, projet de résolution présenté par M. L. Cuatrecasas, rapporteur).